

Délibération n°25

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
58

Nombre de votants :
58

Date de convocation :
02 mai 2023

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
17 mai 2023

**Objet : Application des
dispositifs de la loi Solidarité et
Renouvellement Urbain (SRU) :
demande d'exemption de la
commune de Volvic**

L'AN deux mille vingt-trois, le mardi 09 mai, le conseil
communautaire, convoqué le 02 mai 2023 s'est réuni à
Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques,
M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BONNICHON Frédéric,
M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe,
M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre,
M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M
DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme
DUPONT Laurence, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M
GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine,
M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M
MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, M
MESSEANT Jean-François, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, M PONCÉ Stéphane, M
RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M
ROUGEYRON Denis, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT
Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VILLAFRANCA Grégory,
titulaires.

Mme LOUSTE-SOL Véronique, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY
Hélène,
- M BOUCHET Boris *a donné pouvoir* à Mme NIORT Nathalie,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme DE MARCHI Véronique *a donné pouvoir* à M ROUGEYRON
Denis,
- M GAILLARD Philippe *a donné pouvoir* à Mme CACERES Marie,
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à M GRENET Daniel,
- M MICHEL Didier *a donné pouvoir* à M MAGNET Fabrice,
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc,
- Mme PERRETON Régine *a donné pouvoir* à M RAYMOND Vincent,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M BRAULT Charles,
- M VERMOREL Pierrick *a donné pouvoir* à M RAYNAUD Jean-Louis,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M WEINMEISTER Nicolas *a donné pouvoir* à Mme HOARAU
Catherine,
- M BIGAY Bertrand conseiller communautaire unique de LE CHEIX
SUR MORGE, remplacé par Mme LOUSTE-SOL Véronique,
conseillère communautaire suppléante.

Absents :

- M BEAURE Nicolas,
- Mme MARTINHO Corinne.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme DUPONT Laurence

**Rapport n°25 – Application des dispositifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) :
demande d'exemption de la commune de Volvic**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment, les articles L. 302-5 et R. 302-14-1,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 55,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite 3DS, du 22 février 2022,
Vu les décrets 2019-661 et 2019-662 du 27 juin 2019, relatifs à l'application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1er alinéa du III de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « en matière d'équilibre social de l'habitat »,
Vu la délibération n°20191105.04 du Conseil communautaire du 5 novembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de RLV,
Vu la délibération n°20221004.17 du conseil communautaire du 4 octobre 2022 relative à la demande d'exemption de la commune de Volvic du dispositif issu de la loi SRU,

Considérant que, suite à la fusion au 1er janvier 2017, des trois communautés de communes Limagne d'Ennezat, Volvic Sources et Volcans et Riom Communauté, et à la création de RLV, l'EPCI dépasse le seuil de 50 000 habitants,

Considérant que quatre communes membres de RLV (Châtel-Guyon, Mozac, Riom et Volvic) sont concernées par le dispositif de l'article 55 de la loi SRU et sont ainsi dans l'obligation de justifier d'un taux de logements sociaux de 20 %,

Considérant que sur le territoire de RLV les communes de Châtel-Guyon, Volvic et Mozac présentent un déficit en logements sociaux,

Considérant que la production de logement social est bien affirmée comme un enjeu dans le PLH de RLV approuvé le 5 novembre 2019,

Considérant que la commune de Volvic peut prétendre à une exemption au titre « des communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants »,

Considérant les critères précisés à l'article R 302-14-1 du CCH :

- La situation d'isolement et les difficultés d'accès d'une commune aux bassins de vie et d'emplois environnants sont établies au vu des temps de transport nécessaires pour atteindre, depuis cette commune, son pôle de centralité, et ces temps de transport sont appréciés en tenant compte, notamment, des services de transports en commun.
- La faible attractivité d'une commune résultant de son isolement ou de ses difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants est appréciée au regard des indicateurs suivants :
 - o Le taux d'évolution de la population sur une période de 5 ans calculé à partir de la population municipale, au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales,
 - o Le taux de tension sur le logement locatif social, tel que défini au 2° du III de l'article L. 302-5,
 - o Le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacant depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé de la commune,
 - o Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants de la commune au cours, au minimum, des trois dernières années,
 - o L'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident.

Considérant qu'au regard des critères précités, la commune de Volvic peut être présentée à une demande d'exemption,

Considérant :

- que la commune de Volvic a été exemptée par décret du 30 décembre 2019, pour la période 2020-2022,
- que la commune de Volvic est située hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants,
- que la commune de Volvic bénéficie de 2 lignes de bus qui assurent des déplacements vers Riom, mais avec des fréquences de 30 à 60 minutes aux heures de pointe,
- que cette fréquence est très faible pour assurer une bonne desserte aux heures de pointes,
- que les difficultés d'accès aux gares les plus proches sont un frein à l'accueil de familles modestes,
- que la commune de Volvic présente des signes de fragilité, en termes de vacance de logements et de commerces,

Considérant que la commune de Volvic est intégrée dans une opération de revitalisation de territoire,

Considérant que la commune de Volvic, lauréate du dispositif Petite villes de demain, est engagée dans une stratégie de revitalisation,

Considérant que des opérations de logements sociaux sont en cours de réalisation ou de montage dans la commune de Volvic,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'habitat, et à l'unanimité, décide :

- **De proposer à la commission nationale SRU la demande d'exemption de la commune de Volvic du dispositif issu de la loi SRU ;**
- **De poursuivre les efforts engagés pour soutenir la production de logements sociaux publics et privés sur les quatre communes SRU ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 10 mai 2023***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230509-DEL2023050925-DE
Date de réception préfecture : 15/05/2023